

**Système d'Information et de Communication
Administrative**

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du,
relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de
l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions
de leur octroi.

(Jort N°..... du)

Organisme : Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Domaine de la prestation : DOCUMENTS D'ETAT CIVIL / ETAT CIVIL

Objet de la prestation : Inscription d'une naissance

Conditions d'obtention

Naissance d'un nouveau-né

Pièces à fournir

- Fournir les renseignements demandés par :
 - * déclaration du père de l'enfant
 - * ou la déclaration de l'hôpital ou de la clinique où la naissance a eu lieu,
 - * ou la déclaration de toute personne ayant assisté à l'accouchement,
- Présenter tout document prouvant l'identité du père ou de la mère du nouveau né (1), tel que :
 - * La carte d'identité nationale du père ou de la mère,
 - * Ou le livret familial,
 - * Ou l'extrait de naissance de l'un des fils,
- Signature du déclarant au registre d'inscription des naissances.

(1)Observation : la présentation des documents a pour but d'éviter les erreurs et d'assurer la conformité de l'écriture des noms des membres de la même famille.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
l'intéressé doit : - Présenter une demande à l'Officier d'état Civil,	- L'intéressé - Les officiers d'état civil pour ceux qui sont nés sur le territoire national,	- l'inscription doit avoir lieu dans les 10 jours suivants la naissance, - Au-delà du délai légal,

<ul style="list-style-type: none"> - Fournir les renseignements requis, - Et indiquer le lieu de la naissance, - Signer les 2 exemplaires du registre d'inscription des naissances, <p>Pour ceux qui sont nés en dehors du territoire tunisien, ils contactent le consulat (si possible) ou l'Ambassade en présentant un extrait de naissance délivré par l'Officier d'état civil étranger (s'il y en a).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le bureau chargé de l'état civil, au consulat ou à l'ambassade pour ceux qui sont nés en dehors du territoire national. 	<p>l'inscription ne peut se faire que par une décision rendue par le Tribunal de Première Instance.</p>
--	---	---

Lieu de dépôt du dossier
<p>Service: Bureau d'état civil à la commune, - La délégation territorialement compétente, à défaut de commune, - Bureau d'état civil à l'Ambassade ou au consulat ou a la représentation diplomatique de Tunisie</p>

Lieu d'obtention de la prestation
<p>Service: . Bureau d'état civil à la commune, . La délégation territorialement compétente à défaut de commune, . Bureau d'état civil au consulat ou à l'Ambassade</p>

Délai d'obtention de la prestation
<ul style="list-style-type: none"> - l'inscription doit avoir lieu dans les 10 jours suivants la naissance, - Au-delà du délai légal, l'inscription ne peut se faire que par une décision rendue par le Tribunal de Première Instance.

Références législatives et / ou réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> -Les articles 22,23,24,25et27 de la loi n° 57-3 du 1er août 1957 réglementant l'état civil -Circulaire du Premier Ministre n° 15 du 14 février 1989.